

## Préparer sa venue au Festival d'Avignon

Le festival d'Avignon approche. Cette fiche répond aux questions les plus fréquentes que se posent les compagnies en amont de leur participation.

### **1) De nombreux théâtres et compagnies ne prévoient pas de jours de relâche pendant le festival. Est-ce parce qu'il existe une dérogation à la réglementation sur la durée du travail ?**

La loi interdit à tout employeur de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine (article L3132-1 du Code du travail).

Cette réglementation est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger, et ce, même dans le cadre d'un festival. Ainsi, les compagnies et les lieux de diffusion doivent fixer un jour de repos par semaine pour leur personnel artistique, administratif et technique. Les conventions collectives du secteur du spectacle vivant prévoient la possibilité de fixer ce jour un autre jour que le dimanche.

Le défaut de respect du repos quotidien est sanctionné par une amende de 1 500 euros. L'employeur devra payer autant d'amendes qu'il y a de salariés concernés par l'infraction (article R3135-2 du Code du travail).

### **2) Dans le cadre du festival est-il possible de payer les représentations des artistes au SMIC horaire ?**

Les structures qui ont pour activité principale la production de spectacles (notamment les compagnies) ou l'accueil de spectacles (notamment les lieux de diffusion) sont des entrepreneurs de spectacles vivants et doivent obligatoirement respecter l'une des 2 conventions collectives suivantes :

- la convention des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) ;
- ou la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNEPSV).

Ces conventions collectives prévoient pour les artistes en représentation une rémunération forfaitaire au cachet ou une rémunération mensuelle s'ils sont embauchés sur 1 mois ou plus. Les minimas de ces rémunérations sont prévus dans les grilles de salaire des conventions collectives. Il n'est donc pas possible, sauf à contrevenir aux dispositions des conventions collectives, de rémunérer un artiste à l'heure et encore moins au SMIC.

### **3) La rémunération des artistes au chapeau (à la recette) est-elle légale ?**

Comme précisé ci-dessus, la rémunération des artistes ne peut être inférieure aux montants prévus par les conventions collectives de notre secteur. La rémunération de l'artiste ne peut donc dépendre des recettes générées, à moins que celles-ci ne garantissent un salaire minimum correspondant aux grilles de salaires des conventions et qu'elles ne fassent l'objet d'une déclaration et d'un paiement de charges auprès des organismes sociaux.

### **4) Quels documents la compagnie doit-elle présenter en cas de contrôle par l'Inspection du travail?**

Les éléments suivants peuvent être demandés lors du contrôle de la compagnie :

- a- Les contrats de travail de l'ensemble des salariés (notamment artistes, techniciens, personnel en charge de la billetterie le cas échéant, etc.).
- b- Les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE).
- c- Les numéros de licence d'entrepreneur de spectacles.
- d- Un document permettant de décompter la durée du travail. En effet, l'employeur doit tenir à la disposition de l'Inspection du travail les documents qui permettent de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié (article L3171-3 du Code du travail). La loi n'impose pas de formalisme particulier pour rédiger ces documents mais prévoit des mentions obligatoires (article D3171-8 du Code du travail) :
  - quotidiennement : les heures de début et de fin de chaque période de travail, ou le relevé du nombre d'heures accomplies ;
  - chaque semaine, le récapitulatif du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

### **5) Quelles sont les mentions à ne pas oublier sur les affiches et les tracts ?**

Le Code du travail prévoit l'obligation de faire figurer le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs qui produisent ou diffusent le spectacle sur les affiches et les prospectus (article D7122-25 du Code du travail). Ainsi, toute compagnie doit faire figurer le numéro de licence de 2ème catégorie.

Il faut également veiller à ce qu'apparaissent :

- le nom du ou des auteur(s) des œuvres représentées (par exemple, le nom de l'auteur du texte, du traducteur, de la musique utilisée, etc.). Ceci afin de respecter le droit de paternité (article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- le nom de l'artiste interprète si l'image qui illustre l'affiche ou les tracts représente l'artiste dans le cadre de son interprétation (article L212-2 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- le cas échéant, le nom et/ou le logo des partenaires financiers (coproducteurs, mécènes, organismes qui subventionnent la compagnie, etc.) conformément à ce qui aura été inscrit dans les conventions de partenariat ;
- le nom et l'adresse de l'imprimeur (article 3 de la loi du 29 juillet 1881).

### **6) Quelles sont les informations à connaître pour tenir une billetterie manuelle ?**

Il convient de rappeler que les obligations liées à la billetterie incombent à l'exploitant du spectacle. Dans le cadre de la signature d'un contrat de location de salle, il s'agira le plus souvent du producteur du spectacle. Dans le cadre d'un contrat de coréalisation il s'agira du théâtre qui accueille le spectacle.

Dès lors que le spectacle est payant, le Code général des impôts rends obligatoire la délivrance d'un billet à chacun des spectateurs, même s'il s'agit d'une invitation. Le billet issu d'une

billetterie manuelle doit être composé d'une souche attachée au carnet à souches et conservée par l'exploitant et d'une partie récupérée par le spectateur.

Sur chacune des parties du billet doivent figurer les mentions suivantes (article 50 sexies B III de l'annexe IV du Code général des impôts et article D7122-25 du Code du travail) :

- le nom de l'exploitant du spectacle ;
- le prix de la place ou la mention de la gratuité ;
- le cas échéant, la catégorie de la place à laquelle le billet donne accès ;
- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue ;
- le nom du fournisseur de billets lorsque l'exploitant du spectacle a recours à des carnets ou des fonds de billets pré-imprimés.

NB : pour les lieux ou les compagnies qui détiennent un logiciel de billetterie ces mentions s'imposent également.

Les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant, pour chaque catégorie de places : le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante. Dans le cas des billets issus d'une billetterie manuelle, le relevé doit comporter, en outre, pour chaque catégorie de places, les numéros des premiers et derniers billets délivrés (article 50 sexies H du Code général des impôts).

Les souches des carnets issus de la billetterie manuelle doivent en principe être conservées pendant 6 ans, délai pendant lequel l'Administration fiscale est susceptible d'exercer un contrôle (article L102 B du Livre des procédures fiscales). Toutefois, l'administration admet que les coupons de contrôle et les souches des billets issus d'une billetterie manuelle ou de caisses ou systèmes de billetterie automatisés ne soient conservés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation (Extrait du Bulletin Officiel des Finances publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20-30-20120912).